



26 octobre 2017

(17-5817)

Page: 1/1

Original: anglais

**CANADA – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE
DES AÉRONEFS COMMERCIAUX**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CANADA

La communication ci-après, datée du 24 octobre 2017 et adressée par la délégation du Canada au facilitateur au titre de l'Annexe V et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Aujourd'hui, le Canada a demandé que le Groupe spécial chargé du différend *Canada – Mesures concernant le commerce des aéronefs commerciaux* (DS522) constate que certains aspects de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord). Par conséquent, il a demandé que le Groupe spécial constate que certaines mesures et certaines allégations du Brésil concernant un préjudice grave au titre des articles 5 c), 6.3, 6.4 et 6.5 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

La décision du Groupe spécial au sujet de la demande du Canada aura une incidence profonde sur la portée de la présente procédure. En particulier, si le Groupe spécial déterminait que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil ne contient pas d'allégations de préjudice grave valables, un processus au titre de l'Annexe V serait injustifié. Le Canada ne devrait pas être tenu de participer à un processus au titre de l'Annexe V, long, coûteux et nécessitant beaucoup de ressources, pour des mesures et des allégations juridiques qui ne relèvent pas à bon droit du mandat du Groupe spécial.

Compte tenu de la nature et des implications potentielles de la demande présentée par le Canada au titre de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*, le processus au titre de l'Annexe V ne devrait pas aller de l'avant tant que le Groupe spécial n'a pas rendu de décision préliminaire au sujet de la demande du Canada. Le Canada a présenté sa demande maintenant, c'est-à-dire avant la collecte de renseignements au titre du processus prévu à l'Annexe V, pour que le Groupe spécial puisse traiter les questions qu'il a soulevées de la façon la plus efficace pour l'ensemble de la procédure.
